Mai 1920

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1920)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Arrêté

qui

modifie le règlement du Collège de santé du 29 décembre 1911.

14 mai 1920

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Le 3e paragraphe de l'art. 2 du règlement du collège de santé du 29 décembre 1911, disposition aux termes de laquelle les sections de ce collège ont le droit de faire une double présentation pour les nouvelles nominations, est abrogé.

Art. 2. Le 2e paragraphe dudit art. 2 est complété ainsi qu'il suit: „Pour les nominations, on aura égard autant que possible aux diverses régions du canton."

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 mai 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **C. Moser.**

Le chancelier,

Rudolf.

17 mai
1920

Ordonnance

concernant

le classement des communes en catégories pour l'assistance en cas de chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu que le Département fédéral de l'économie publique demande, en date du 5 mai courant, un tableau concernant la répartition des communes du canton de Berne en catégories selon l'art. 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance en cas de chômage;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

1° L'arrêté n° 3094 du Conseil-exécutif du 19 avril 1920 relatif au classement des communes pour l'assistance en cas de chômage, est abrogé.

2° Les communes du canton de Berne sont réparties de la manière suivante:

a) Rentrent dans la *Ire catégorie* prévue à l'art. 8 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 29 octobre 1919, les communes ci-après désignées, soit celles où la vie est chère:

Berne, avec les localités de Bümpliz et Bethléhem, faisant jadis partie de l'ancienne commune de Bümpliz;

Bienne, les anciennes communes de Madrèche et de Mâche y comprises;

Berthoud et St-Imier;

Thoune, l'ancienne commune de Strättligen non comprise. 17 mai 1920

b) Rentrent dans la *IIe catégorie* les communes suivantes, soit celles où la vie est d'un coût moyen:

Lyss, Langenthal, Zollikofen, Büren s. A., Perles, Kirchberg, Oberbourg, Renan, Tramelan-dessus, Delémont, Adelboden, Frutigen, Grindelwald, Interlaken, Lauterbrunnen, Matten p. Interlaken, Unterseen, Laufon, Moutier, Tavannes, Neuveville, Nidau, Meiringen, Porrentruy, Langnau s. E. (seulement le village), Steffisbourg, l'ancienne commune de Strättligen; de la commune de Bolligen, Ostermundigen et Papiermühle; de la commune de Köniz, Wabern, Gurtenbühl et Liebefeld.

c) Toutes les autres communes du canton ainsi que l'ancienne commune de Bümpliz, à l'exception de Bethléhem et de Bümpliz, la commune de Köniz, à l'exception de Wabern, de Gurtenbühl et de Liebefeld et la commune de Langnau s. E., à l'exception du village de Langnau, rentrent dans la IIIe catégorie.

3° La Direction de l'intérieur pourra transférer dans une autre catégorie, avec l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique, les communes dans lesquelles des circonstances spéciales le justifieraient. Ces communes adresseront à cet effet, à l'Office cantonal du travail, une requête dûment motivée.

Berne, le 17 mai 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr **C. Moser.**
Le chancelier,
Rudolf.

19 mai
1920

Ordonnance

qui

modifie celles du 2 décembre 1905 et du 9 avril 1918 concernant la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

1° Le second paragraphe de l'art. 10 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques est modifié, avec effet rétroactif dès le 1er janvier 1920, ainsi qu'il suit, les chiffres fixés dans l'ordonnance du 9 avril 1918 étant d'autre part abrogés:

„Les contributions des communes et des corporations se calculeront, pour compenser en partie le surcroît de frais d'établissement, d'après le tarif suivant, les chiffres s'entendant par mètre cube de la possibilité annuelle:

Pour les revisions principales . .	fr. 2. —
Pour les revisions intermédiaires .	„ 1. 50
Pour les nouveaux plans d'aménagement de forêts non aménagées jusqu'ici	„ 3. —

En outre, pour les nouveaux aménagements les propriétaires de forêts rembourseront à l'Etat, au prix coûtant, les frais de la confection des plans forestiers.“ 19 mai 1920

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 mai 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **C. Moser.**

Le chancelier,

Rudolf.

19 mai 1920

Décret

sur

l'administration des biens et la comptabilité des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 55 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Administration des biens communaux.

1° Principes. *a*) Gestion autonome. Surveillance de l'Etat.

Article premier. L'administration des biens des communes appartient exclusivement à ces dernières.

La haute surveillance de l'Etat demeure néanmoins réservée (art. 47 de la loi sur l'organisation communale).

b) Gestion et emploi des biens communaux conformément à leur destination.

Art. 2. La fortune communale doit, dans son ensemble, être administrée ou employée conformément à sa destination.

Les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes, réserve faite des paragraphes 3 et 4 ci-après (art. 48 de la loi sur l'organisation communale).

Les biens communaux dont la loi détermine la destination ne peuvent être employés, tant en capital qu'en produit, que conformément à cette destination.

Ceux des fondations seront affectés aux fins déterminées dans l'acte constitutif. L'art. 86 du Code civil suisse est et demeure réservé relativement à la modification de ces fins. 19 mai 1920

Ceux dont la destination est fixée par le règlement communal ou une décision de la commune seront également employés conformément à cette destination. Toute modification de celle-ci, de même que l'emploi du produit à d'autres fins, sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif (art. 49 de la loi sur l'organisation communale).

Les droits légitimes de jouissance compétant à des tiers sont et demeurent réservés dans tous les cas.

2° Mode d'administrer les biens communaux.

Art. 3. Tous les biens communaux doivent être administrés de manière à ne courir aucun risque et, d'autre part, à donner un bon produit, pour autant que leur destination le permet. Les capitaux, en particulier, seront placés d'une façon sûre, en conformité de l'art. 48 de la loi sur l'organisation communale, et devront porter intérêts, pour autant qu'il ne s'agit pas de prêts octroyés conformément à l'art. 12, n° 5, de cette loi.

3° Fortune intangible.

Art. 4. Il est loisible aux communes de statuer dans leur règlement ou par une décision de l'assemblée que l'élément fondamental de la fortune communale sera intangible.

Fixation de cette fortune.

Art. 5. La fortune intangible de la commune est fixée, cette dernière entendue et sur la proposition du préfet, par le Conseil-exécutif, qui aura égard à toutes les circonstances.

Ladite fortune consistera en immeubles productifs ou en titres ou papiers-valeurs sûrs et ne pourra subir aucune diminution.

Les communes ont la faculté d'accroître en tout temps leur fortune intangible.

19 mai 1920

4° Biens de fondation.

Art. 6. C'est en première ligne l'acte constitutif de fondation qui fait règle pour la gestion et l'emploi des biens de fondation. Cette gestion sera distincte de celle des autres biens communaux.

5° Fortune administrative.

Art. 7. Les communes peuvent, suivant l'étendue et la forme de leur administration, constituer une partie de leurs biens en fortune administrative. Cette dernière comprendra ceux des biens (meubles et immeubles, tels que bâtiments et terrains publics) qui servent à l'administration municipale, pour autant qu'ils ont une valeur pécuniaire et qu'ils ont été amortis.

6° Augmentation de valeur des biens communaux.

Affectation des revenus réguliers.

Art. 8. Toutes augmentations de valeur d'éléments de la fortune communale seront traitées comme augmentations de cette fortune. Les revenus ou les bénéfices de celle-ci doivent en revanche être affectés à l'administration courante, pour autant que leur destination n'est pas fixée par ailleurs à teneur de l'art. 2, paragr. 3 et 4, ci-dessus, ou qu'ils ne servent pas à des amortissements, et l'administration courante devra, d'autre part, assumer aussi les charges grevant la fortune communale.

Disposition spéciale concernant les forêts. Fonds de réserve forestière.

Pour la portion des biens communaux qui consiste en forêts, particulièrement, les communes constitueront un fonds de réserve au moyen du produit des ventes de bois. Ce fonds sera employé en première ligne pour compenser la réduction des jouissances et, en tant que de besoin, pour améliorer l'exploitation forestière. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance concernant le placement, l'étendue et l'alimentation dudit fonds.

7° Valeur comptable des éléments de la fortune communale.

Art. 9. La valeur comptable des divers éléments de la fortune communale se détermine d'après les principes ci-après :

a) Pour les *immeubles,* c'est l'estimation cadastrale qui normalement fait règle. Le Conseil-exécutif peut cependant admettre une autre valeur, lorsque preuve lui est apportée qu'il existe une différence essentielle entre l'estimation cadastrale et la valeur vénale. 19 mai 1921

b) Quant aux *forêts,* c'est de même l'estimation cadastrale qui est déterminante, le Conseil-exécutif ayant toutefois également la faculté d'autoriser des dérogations eu égard à la valeur de rendement de l'objet considéré.

c) Pour les *titres,* c'est normalement le prix d'achat qui fait règle. Si ce dernier est plus élevé que la valeur nominale, c'est celle-ci qui entrera en ligne de compte. Le Conseil-exécutif peut, à la demande d'une commune, admettre des dérogations. Si la valeur réelle est manifestement inférieure au prix d'achat, c'est cette valeur qui sera déterminante.

d) Les *exploitations industrielles* seront portées en compte pour leur valeur d'établissement. Elles doivent en principe se suffire à elles-mêmes, en observant des règles commerciales (amortissements, mises en réserve, fonds de renouvellement).

e) Tramways et autres services de communication. La gestion financière de ces entreprises est régie par des dispositions spéciales.

f) Les *emprunts* de la commune figureront dans les comptes comme dettes pour leur montant non encore amorti.

g) Les *avances du fonds capital* en faveur de l'administration courante sont licites en principe, pour autant qu'elles ne sont pas imputées sur la fortune intangible de la commune.

19 mai 1920

Ces avances doivent être remboursés au fonds capital, au moyen des recettes de l'administration courante, par annuités; elles seront portées dans les comptes à l'actif dudit fonds pour le montant demeurant à amortir. En cas de circonstances extraordinaires, le Conseil-exécutif peut permettre de surseoir aux remboursements.

8° Avances à la caisse communale sur des fonds spéciaux.

Art. 10. La caisse communale peut, avec l'assentiment du conseil communal, prélever des avances temporaires sur les divers fonds spéciaux de la commune pour les besoins de l'administration courante. Les sommes avancées seront restituées avec un intérêt convenable pour la fin de l'exercice courant au plus tard.

II. Comptabilité communale.

1° Budget.

Art. 11. L'administration courante a pour base le budget arrêté par la commune.

2° Principe. Obligation de tenir comptabilité.

Art. 12. Les communes doivent tenir comptabilité tant de leurs biens que des recettes et dépenses de leur administration courante (art. 51, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale).

Les comptes portent sur toutes les branches de l'administration communale.

Année comptable.

Ils seront rendus tous les ans et concerneront une année civile.

3° Base des comptes communaux.

Art. 13. Les comptes sont établis d'après les écritures passées par les organes compétents à teneur du règlement communal (service des finances, fonctionnaire spécial, receveur municipal).

Ils seront basés sur les comptes correspondants de l'exercice précédent.

Art. 14. Tout compte communal doit contenir: 19 mai 1920

4° Contenu de ces comptes.

a) un rapport préliminaire;
b) l'état de la fortune au commencement de l'exercice;
c) les opérations et résultats de l'administration courante;
d) les changements subis par la fortune au cours de l'exercice;
e) l'état de la fortune à la fin de l'année;
f) le bilan.

Formule officielle.

Pour le surplus, le compte sera dressé d'après une formule qu'établira la Direction des affaires communales. Celle-ci pourra, dans des cas particuliers, autoriser, à la demande d'une commune, des dérogations dans les limites des dispositions générales du présent décret. Toutefois, l'art. 22, paragr. 3, est réservé.

Comptes de la caisse forestière.

Les comptes concernant la caisse de l'administration forestière devront énoncer, dans un appendice, l'état du fonds de réserve de cette administration.

Subdivisions des comptes communaux.

Art. 15. Le rapport préliminaire indique sur quelles bases le compte est établi; il mentionne en outre brièvement les événements les plus importants de l'exercice.

Le compte de la fortune donne les éléments de celle-ci en conformité des art. 4 à 9 qui précèdent, ainsi que le résultat des modifications survenues au cours de l'exercice.

Le compte de l'administration courante indique le détail des recettes et les dépenses de l'exercice.

5° Livres obligatoires.

Art. 16. Les livres que les organes désignés à l'art. 13, paragr. 1, du présent décret doivent tenir au sujet de leurs opérations de l'exercice, sont un livre de caisse et un rentier, les communes ayant d'ailleurs

19 mai 1920

la faculté de prescrire la tenue d'autres livres encore, notamment d'un livre de rubriques.

6° Dépenses communales; mode de les effectuer.

Art. 17. Le règlement communal désigne les organes compétents pour décider les diverses dépenses de la commune et, à défaut d'un règlement spécial sur la matière, détermine le mode d'effectuer ces dernières. Aucun paiement ne doit avoir lieu sans le visa de l'organe communal compétent.

7° Recouvrement des revenus.

Art. 18. Les receveurs sont tenus de recouvrer tous les revenus échus dans le courant de l'exercice. Ils sont responsables des sommes non rentrées figurant dans leurs comptes et échues trois mois avant la fin de l'exercice, s'ils n'ont pas à temps averti et mis en poursuite les débiteurs.

Dans les cas douteux le conseil communal prendra les mesures nécessaires.

8° Revision des titres.

Art. 19. Chaque année l'organe communal compétent est tenu de procéder à une revision des titres et papiers-valeurs relativement aux garanties qu'ils présentent et à leur destination.

9° Terme de reddition des comptes.

Art. 20. Les comptes seront rendus assez tôt pour permettre de les communiquer à l'assemblée communale ordinaire du printemps. Il seront en tous cas soumis au préfet au plus tard à la fin du mois de mai de l'année qui suit l'exercice auquel ils se rapportent.

La Direction des affaires communales peut prolonger ce délai en tant que de besoin dans des cas exceptionnels et pour de grandes communes.

10° Examen et apurement.

Art. 21. Une fois rendus, les comptes communaux sont examinés quant à leur forme et à leur exactitude par les organes désignés à cet effet dans le règlement

de la commune, lesquels les soumettront ensuite, avec leur avis, au conseil municipal. 19 mai 1920

Celui-ci fait le nécessaire pour que les comptes soient soumis à l'organe communal compétent (assemblée communale ou conseil général).

Après avoir été approuvés par cet organe, les comptes sont soumis au préfet, pour apurement (voir art. 20 ci-dessus).

L'apurement a lieu conformément à l'art. 58 de la loi sur l'organisation communale.

11° Extraits statistiques des comptes.

Art. 22. La préfecture enverra au Bureau cantonal de statistique un extrait de chacun des comptes communaux.

Ce Bureau fournira les formules nécessaires.

Les communes dont les comptes sont dressés suivant une formule spéciale en vertu de l'art. 14, paragr. 2, établiront elles-mêmes l'extrait susmentionné.

12° Mesures en cas de négligence dans la reddition des comptes.

Art. 23. Les communes ou fonctionnaires municipaux qui se trouvent en défaut quant à la reddition des comptes, tombent sous le coup des art. 60 à 62 et de l'art. 52 de la loi sur l'organisation communale.

13° Instruction des receveurs communaux.

Art. 24. Il est adjoint à la Direction des affaires communales un fonctionnaire ayant pour tâche principale d'examiner les questions relatives à l'administration financière des communes et de donner aux receveurs communaux les instructions nécessaires. Les détails de ce service seront réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Il est loisible à la Direction des affaires communales d'organiser pour l'instruction des receveurs des communes dont l'administration financière est défectueuse, des cours

19 mai 1920

particuliers, auxquels ces communes enverront des délégués à leurs frais.

III. Dispositions finales et transitoires.

1° Entrée en vigueur.

Art. 25. Les dispositions qui précèdent entrent immédiatement en vigueur. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux comptes communaux de l'année 1919.

2° Dispositions abrogées.

Art. 26. Le présent décret abroge toutes dispositions qui lui sont contraires, notamment les prescriptions encore en vigueur de l'ordonnance du 15 juin 1869 sur l'administration des affaires communales.

Berne, le 19 mai 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

portant

transfert de la maison de discipline de Trachselwald à la Montagne de Diesse.

20 mai 1920

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par modification partielle du décret du 19 novembre 1891 portant création d'une maison de détention pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants, ainsi que du décret du 20 novembre 1896 ayant pour objet de séparer la maison disciplinaire de Trachselwald du pénitencier de Thorberg;

Vu l'art. 26, n° 2, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La maison de discipline pour jeunes hommes sera transférée de Trachselwald sur le domaine que l'Etat possède à la Montagne de Diesse.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de faire le plus tôt possible tous les préparatifs qu'exige ce transfert et de présenter les projets nécessaires en ce qui concerne les constructions à édifier et la question financière.

Art. 3. Les prescriptions applicables à la maison de discipline de Trachselwald le seront également, par analogie, au futur établissement de la Montagne de Diesse.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 mai 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

28 mai
1920

Arrêté

qui

modifie l'ordonnance du 29 avril 1899 concernant les honoraires des sages-femmes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

1° Les chiffres prévus dans l'ordonnance du 29 avril 1899 concernant les honoraires des sages-femmes, sont élevés du 100 %.

2° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 mai 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **C. Moser.**

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

31 mai 1920

plaçant le ruisseau dit Brühlbach, dans la commune de Schüpfen, sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Le ruisseau dit Brühlbach ou Kühlibach, dans la commune de Schüpfen, est placé sous la surveillance de l'Etat dès sa sortie de la forêt, au point A, jusqu'à son embouchure dans le ruisseau de Lyss, conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 31 mai 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **C. Moser.**

Le chancelier,

Rudolf.